

N° 15

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2913, 3025 et in-8 766.

Traité et Conventions. — République fédérative du Brésil : Transport maritime - Marine marchande - Mer (Droit de la).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD MARITIME

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Désireux d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre la France et le Brésil fondé sur la réciprocité des intérêts et la liberté du commerce extérieur maritime, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Dans le présent Accord :

1. Le terme « navire d'une Partie contractante » désigne tout navire battant pavillon de cette Partie, conformément à sa législation. Cependant, ce terme ne comprend pas :

- a) Les navires de guerre ;
- b) Les autres navires armés par un équipage appartenant à la marine de guerre ;
- c) Les navires de recherches hydrographiques, océanographiques et scientifiques qui ne se conformeraient pas à la réglementation en vigueur dans l'autre Partie au titre des activités correspondantes ;
- d) Les bateaux de pêche.

2. Le terme « membre de l'équipage du navire » désigne toute personne occupée pendant le voyage à bord du navire à l'exercice de fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son entretien, et figurant sur le rôle de l'équipage.

Article 2.

Le présent Accord s'applique au territoire de la République française, d'une part, et au territoire de la République fédérative du Brésil, d'autre part.

Article 3.

1. Les Parties contractantes conviennent :

- a) D'encourager les navires de la France et du Brésil à participer au transport de marchandises entre les deux pays et de ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre Partie contractante effectuent des transports de marchandises entre les ports de leur pays et ceux des pays tiers ;
- b) De coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux Parties et les diverses activités qui relèvent de ces échanges.

2. Les dispositions du présent Accord, qui sont conçues dans l'intérêt réciproque des deux pays, ne portent pas préjudice au droit des navires battant pavillon des pays tiers d'effectuer des transports de marchandises entre les ports des deux Parties contractantes.

Article 4.

1. Chacune des Parties contractantes accordera aux navires de l'autre Partie, dans ses ports et eaux territoriales, sur la base d'une réciprocité effective, le même traitement qu'à ses propres navires employés dans les transports internationaux, en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux activités qui, d'après la législation de chaque pays, sont réservées à son propre pavillon et, notamment, aux services du port, au remorquage, au sauvetage, au pilotage, au cabotage national, ni aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 5.

1. Les Parties contractantes, dans les limites de leur législation et de leur réglementation portuaire, prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter le retard des navires et pour accélérer et simplifier autant que possible l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires dans lesdits ports.

2. En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé sera celui de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Chacune des Parties contractantes reconnaitra la nationalité des navires de l'autre Partie contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires, délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 7.

1. Chacune des Parties contractantes reconnaitra les certificats de jauge délivrés par l'autre Partie contractante.

2. Chacune des Parties se réserve le droit de faire exercer éventuellement par les autorités compétentes tout contrôle aux seules fins de s'assurer que le tonnage inscrit sur le certificat de jaugeage, ou tout autre document en tenant lieu, correspond sensiblement à la jauge applicable sur son territoire.

3. Si des différences importantes sont constatées entre la jauge française et la jauge brésilienne, les autorités compétentes françaises ont le droit de rectifier le tonnage des bâtiments brésiliens et, de leur côté, les autorités compétentes brésiliennes peuvent, dans la même hypothèse, rectifier la jauge des navires français. Ces rectifications n'ont d'effet que pour le voyage au cours duquel leur nécessité a été reconnue et constatée.

4. Si le contrôle révèle que le tonnage ou les caractéristiques du navire diffèrent de ceux mentionnés sur le certificat de jaugeage ou tout autre document en tenant lieu, les autorités compétentes du pays dont le navire bat pavillon en seront informées.

5. Dès que la correction nécessaire aura été faite, les autorités compétentes qui l'auront effectuée en informeront immédiatement les autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

Article 8.

Chacune des Parties contractantes reconnaît les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Lesdits documents d'identité sont, en ce qui concerne la République française, le « livret professionnel maritime » et, en ce qui concerne la République fédérative du Brésil, le « Caderheta de Inscriçao e Registro da Diretoria de Portos e Costas do Ministerio da Marinha ».

Article 9.

1. Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 8 du présent Accord peuvent, sans visa, descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant que leur navire se trouve dans ledit port, dès lors qu'elles figurent sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste remise aux autorités du port.

2. Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 10.

1. Les personnes ressortissantes de l'une des Parties contractantes titulaires de l'un des documents visés à l'article 8 du présent Accord ont le droit de transiter sans visa par le territoire de l'autre Partie contractante pour rejoindre soit leur port d'embarquement, soit leur pays d'origine, sous réserve qu'elles soient munies d'un ordre d'embarquement ou de débarquement délivré par les autorités compétentes de leur pays.

2. Le séjour sur le territoire de l'une des Parties contractantes des marins ressortissants de l'autre et voyageant sous couvert de leur livret visé à l'article 8 et d'un ordre d'embarquement ou de débarquement est limité à une durée de quinze jours consécutifs, qui pourra être exceptionnellement prolongée pour des motifs valables dont l'appréciation appartient aux autorités compétentes.

3. Chacune des deux Parties contractantes s'engage à réadmettre sans formalité sur son territoire tout titulaire du document visé au paragraphe 1 du présent article et délivré par elle, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

Article 11.

Les Parties contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée de leur territoire aux personnes en possession des documents de marins susmentionnés, qu'elles jugent indésirables.

Article 12.

1. Les autorités judiciaires d'une des Parties contractantes ne pourront connaître de procès civils à la suite des différends entre le capitaine et un membre quelconque de l'équipage d'un navire appartenant à l'autre Partie contractante portant sur le salaire ou le contrat d'engagement qu'à la demande ou avec l'accord du fonctionnaire consulaire du pays dont ledit navire bat pavillon.

2. Les autorités administratives et judiciaires de l'une des Parties contractantes n'interviendront à l'occasion des infractions commises à bord d'un navire relevant de l'autre Partie contractante et se trouvant dans un port de la première Partie que dans l'un des cas suivants :

a) Si la demande d'intervention est faite par le fonctionnaire consulaire ou avec son accord ;

b) Si l'infraction ou ses conséquences sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la sécurité publique ;

c) Si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanières, la santé publique et les autres mesures de contrôles concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 13.

1. Si un navire d'une des Parties contractantes fait naufrage, s'échoue ou subit toute autre avarie le long des côtes de l'autre Partie, le navire et la cargaison, le commandant, l'équipage et les passagers recevront, à tout moment, les mêmes aide et assistance que les navires battant pavillon de l'autre Partie placés dans les mêmes conditions. Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle aux réclamations de sauvetage relatives à toute aide ou assistance prêtée au navire, à ses passagers, son équipage et sa cargaison.

2. Le navire qui a subi une avarie, ainsi que sa cargaison et le matériel existant à bord ne sont pas passibles des droits de douane et autres taxes d'importation s'ils ne sont pas utilisés sur place ou livrés à la consommation sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne devront pas être interprétées comme excluant l'application des lois et règlements des Parties contractantes en matière d'entrepôt des marchandises.

Article 14.

1. Pour l'application des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes conviennent :

a) De procéder à des consultations et d'échanger des informations par l'intermédiaire de leurs organismes compétents en ce qui concerne les divers aspects des échanges maritimes ;

b) De favoriser à l'échelon le plus élevé les contacts entre les représentants officiels des mêmes services ou organismes compétents, ainsi qu'entre les représentants des milieux d'affaires intéressés.

2. Les deux Parties contractantes régleront, selon un principe de réciprocité et d'équilibre des avantages, les divers problèmes qui pourront se présenter dans l'exécution du présent Accord concernant notamment :

a) Les niveaux d'activité des deux pavillons au titre des transports maritimes couverts par le présent Accord ;

b) Les conditions tarifaires et autres de cette activité ;

c) L'harmonisation de cette activité en vue de réaliser un équilibre dans les échanges de services de transport maritime entre les deux Parties.

3. A cet effet, une Commission mixte composée des représentants désignés respectivement par les autorités compétentes des deux Parties est instituée et se réunira périodiquement.

Article 15.

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord, qui prendra effet le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes le dénonce, moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord, en deux exemplaires en langue française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris, le 24 octobre 1975.

Pour le Gouvernement
de la République française :

JEAN SAUVAGNARGUES.

Pour le Gouvernement
de la République fédérative du Brésil :

AZEREDO DA SILVEIRA.